

Commune :
BAZET (072)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 764 T
Document vérifié et numéroté le 06/12/2019
ACDIF TARBES
Par LEFFEVRE
GÉOMETRE
Signé

TARBES
1, boulevard du Maréchal Juin
BP 693

65000 TARBES
Téléphone : 05-62-44-40-40

sdif.hautes-pyrenees@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la remise 6463.

A le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc. .)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc. .)

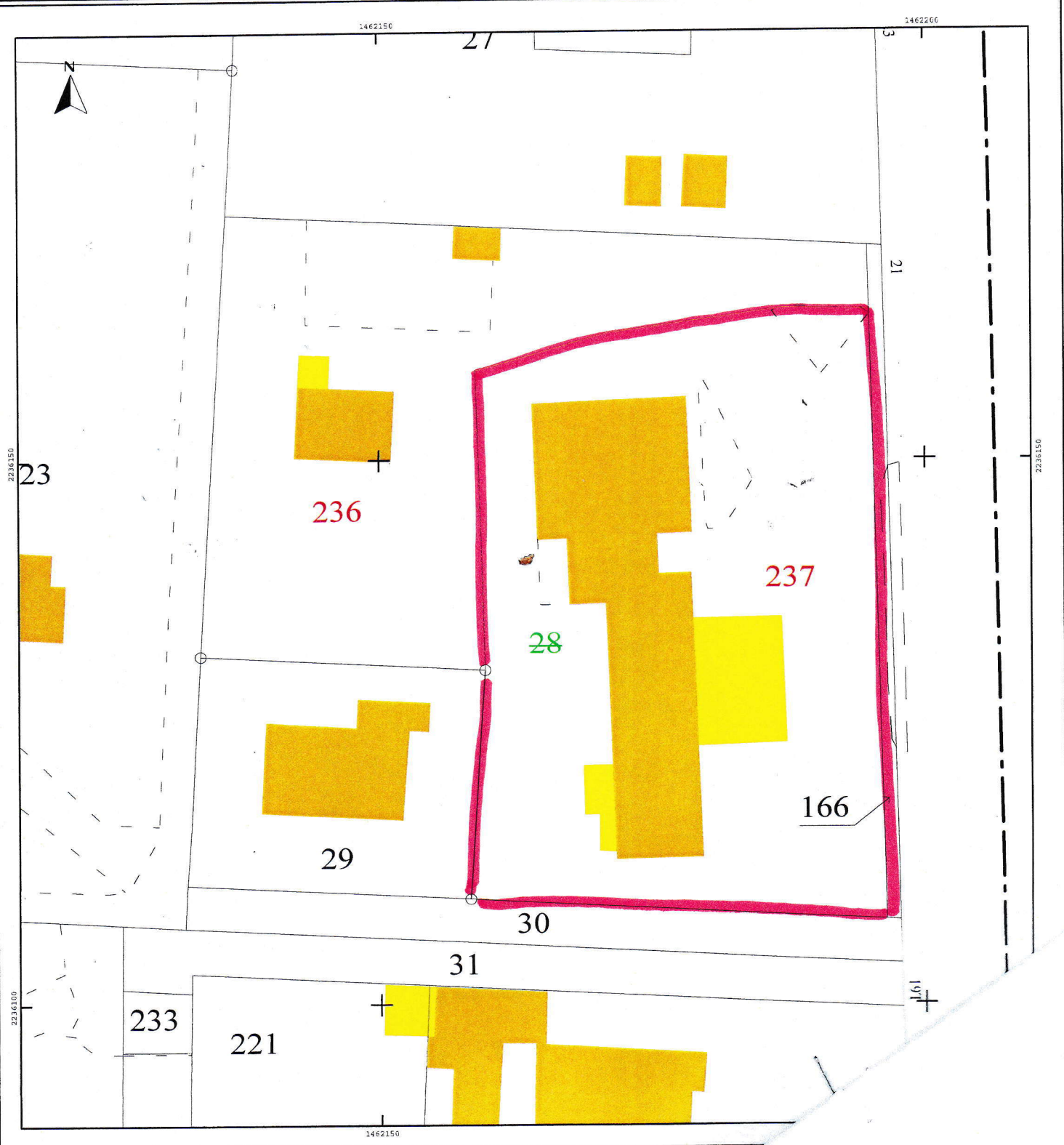
Section : AH
Feuille(s) : 000 AH 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

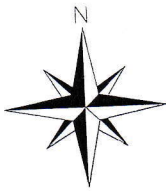
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 06/12/2019
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé

Par Mme CUVILIER (2)

Réf. :
Le 05/12/2019





Ne pourra pas être utilisé pour calculer l'orientation exacte d'une future construction

ECHELLE : 1/500

AH 27

A
AH 236
Contenance cadastrale = 12a 99ca
Partie conservée

AH 166

Servitude de surplomb concernant l'avant-toit et la climatisation
Servitude de vues pour les ouvertures existantes à créer par acte notarié
Fonds servant = lot B
Fonds dominant = lot A

Point de limite objet d'un procès-verbal de bornage dressé le 05/12/2019

B
AH 237
Partie à céder
Contenance cadastrale = 19a 64ca

AH 29

LEGENDE

	Limite de division		Borne O.G.E Implantée le 05/12/2019
	Clou d'arpentage Implanté le 05/12/2019 Point servant de repère pour la limite de division mais ne faisant pas limite avec la parcelle AH 166		Borne existante

Servitude de passage de réseaux enterrés la plus étendue à créer par acte notarié - concernant les réseaux existants
NOTA : la parcelle AH 28 est à l'heure actuelle, d'un point de vue juridique, enclavée par rapport au Domaine public routier par la présence de la parcelle AH 166 qui appartient à un tiers et sur laquelle il n'existe pas de servitude de passage.
Dans les faits, le propriétaire de la parcelle AH 28 passe régulièrement par la parcelle AH 166 dont le propriétaire est une société liquidée depuis plus de 30 ans selon les dires de M. CAMPGUILHEM. Il lui a donc été conseillé de régulariser la situation notamment par une reconnaissance de notoriété acquiescive.
Le client ayant été informé de cette problématique et de la nécessité de la résoudre, ni la SELARL CUVILLIER ni Mme Estelle CUVILLIER ne pourront être tenues responsables d'un problème lié à l'accès aux parcelles issues de la division.

Nota : - Coordonnées planimétriques rattachées au système géodésique R.G.F. 9
- Système de projection conique conforme (C.C.43)
- Méthode de rattachement GPS-Téria



... (à partir d'un poste fixe)
 ... au vendredi
 de 8h00 à 18h00
 Courriel : esi.orsans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 06/12/2019
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : Cabinet CUVILLIER Estelle

SF1905845398

DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 065					Commune : 072 BAZET					
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
AH	0028			RTE DE BORDEAUX	0ha32a63ca		072 0000764	AH	0236	0ha12a99ca
							072 0000764	AH	0237	0ha19a64ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
 Page 1 sur 1

**MINISTÈRE DES FINANCES
 ET DES COMPTES PUBLICS**